

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Juillet 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1050

## SOMMAIRE

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

26 Juillet 2000      Loi n° 2000 - 044 portant Code Pastoral en Mauritanie      304

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

25 novembre 2002      Arrêté n° 00479 portant nomination d'une attachée au cabinet du  
Président de la République.      308

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

01 décembre 2002      Arrêté conjoint n°00481 portant nomination d'un attaché militaire  
auprès de l'Ambassade de Mauritanie à Alger.      308

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Divers

31 décembre 2002	Arrêté n°00503 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.	315
19 juin 2003	Arrêté conjoint n° 0172 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.	316

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

24 mars 2003	Arrêté n° R - 00378 portant autorisation de création d'une Bibliothèque dans la moughataa du Ksar, Wilaya de Nouakchott.	316
--------------	--	-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

ou produire une valeur inférieure à celle produite par le système d'exploitation antérieur.

Seront pris en considération dans l'appréciation de la valeur, les aspects économiques, écologiques et sociaux.

### CHAPITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ESPACE PASTORAL

**Article 13 :** L'espace pastoral est un domaine collectif inaliénable et imprescriptible, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme.

**Article 14 :** Toute forme d'appropriation exclusive de l'espace pastoral est illégale.

**Article 15 :** Aucune concession foncière dans l'espace pastoral ne sera accordée, si elle a pour effet d'entraver l'accès des pasteurs aux ressources pastorales.

**Article 16 :** Le séjour provisoire des animaux dans les espaces vitaux des agglomérations rurales telles que prévues par la réglementation en vigueur, est régi par la loi.

**Article 17 :** Les espaces pastoraux sont déterminés chaque fois que c'est nécessaire par arrêté des autorités départementales et après avis du délégué régional du Développement Rural et de l'Environnement, des maires concernés et en concertation avec les entités représentatives d'éleveurs et celles représentatives des agriculteurs.

**Article 18 :** L'autorité administrative, après de l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement, du maire de la commune concernée et en concertation avec les organisations locales d'éleveurs et des agriculteurs, peut interdire par arrêté.

- toute mise en défens nouvelle privée ou collective pouvant limiter l'espace pastoral ou l'accès aux ressources pastorales.
- Toute installation de campement ou des troupeaux en déplacement,

dans les zones agricoles sensibles pendant certaines périodes de l'année.

Toute culture pouvant provoquer des conflits, ou constituer une entrave à la mobilité pastorale, ou toute l'installation de campement pouvant provoquer des dégâts sur les cultures.

Toutefois, le déplacement des personnes qui ont cultivé ces zones, ne pourra être ordonné que si elles ne disposent pas de concession définitive.

**Article 19 :** Les schémas régionaux d'aménagement du territoire détermineront les zones pouvant être interdites à la sédentarisation dans chaque Wilaya.

**Article 20 :** En l'absence de schéma régional d'aménagement l'autorité administrative peut prendre un arrêté après avis du conseil municipal de la commune et des organisations représentant les éleveurs et les agriculteurs pour interdire l'installation des agglomérations rurales dans certaines zones utiles au développement du pastoralisme.

**Article 21 :** Les infrastructures hydrauliques et autres points d'eau à vocation pastorale sont déclarés comme tels par arrêté de l'autorité administrative et après avis des services compétents, du conseil municipal de la commune concernée et des entités représentatives des éleveurs et des agriculteurs.

**Article 22 :** Les moyens fixés d'exhaure ou de stockage d'eau, installés par des particuliers sur des ouvrages hydrauliques publics, revêtent ipso facto un caractère d'utilité publique.

**Article 23 :** Les sites naturels d'accumulation d'eau situés dans l'espace pastoral sont déclarés d'utilité pastorale prioritaire et ne peuvent être l'objet d'appropriation privative nouvelle.

**Article 24 :** En zone pastorale préalablement délimitée les pasteurs peuvent forer des puisards en vue de

cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission de l'arbitrage comprenant :

Au niveau communal :

- \*le maire de la commune, président,
- \*un représentant des organisations des éleveurs,
- \*un représentant des organisations des cultivateurs,
- \*un représentant de chaque partie en conflit.

Les conflits non réglés au niveau communal seront renvoyés au niveau de la Moughataa.

Au niveau de la Moughataa :

- \*l'autorité administrative, président,
- \*un représentant des organisations des éleveurs,
- \*un représentant des organisations des cultivateurs,
- \*un représentant de chaque partie en conflit.

**Article 36 :** Les commissions d'arbitrage dressent des procès-verbaux.

**Article 37 :** Les commissions d'arbitrage évaluent le préjudice et décident du montant et de la forme de la réparation à la charge du civilement responsable des dégâts causés aux cultures par les animaux ou à ces derniers par les cultivateurs.

**Article 38 :** En cas d'absence du propriétaire des animaux, le différent est porté directement devant le tribunal départemental. Cette absence est constatée après un délai de garde de quinze jours.

**Article 39 :** Après la fin de la procédure de l'arbitrage, la partie qui s'estime lésée par la décision de cette commission, peut saisir le tribunal de la Moughataa qui devra statuer dans les quinze jours qui suivent celui de sa saisine.

**Article 40 :** Des fourrières peuvent être ouvertes par arrêté du Maire après autorisation de l'autorité administrative dont relève la commune.

**Article 41 :** Les droits de fourrière sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 42 :** Durant la période de gardiennage, les animaux seront entretenus par celui qui en assure la garde, comme s'ils étaient ses propres animaux.

**Article 43 :** Les communes sont pécuniairement responsables de tout dégât causé par leur faute aux animaux durant leur période de gardiennage dans les fourrières.

**Article 44 :** Les litiges résultant de l'installation de campements entre d'autres campements et leur zone de pâturage, ou leur source d'approvisionnement en eau, ou dans leur espace de pacage ou de pâturage nocturne, seront réglés par une commission présidée par l'inspecteur du Développement Rural et de l'Environnement et comprenant deux éleveurs désignés par le Hakem et représentant les unités nomades en conflit. Cette commission est créée par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 45 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres, préciseront, les modalités d'application de la présente loi.

**Article 46 :** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République  
**Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya**

Le Premier Ministre  
**Cheikh El Avia Ould Mohamde Khouna**

Le Ministre du Développement Rural et de  
l'Environnement  
**Colonel Mohamed Ould Sid'Ahmed Iekhal**

gestion adoptée par la communauté urbaine de Nouakchott et ses communes membres, elles demeurent entièrement responsables de la mission d'enlèvement et de traitement des ordures, chacune en ce qui la concerne.

Article 6 - Le Wali de Nouakchott est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

**Actes Réglementaires**

Arrêté n° R - 01228 du 18 juin 2003 portant création d'une Cellule de projets de développement de la pêche continentale.

Article 1: IL est créé au sein de la Direction des Pêches, cellule de Projets de développement de la pêche continentale

Article 2: Cette cellule est chargée de:

- l'élaboration de différentes études et évaluations relative aux projets de développement de la pêche continentale
- le suivi de l'exécution des projets de pêche continentale,
- la coordination des projets de pêche continentale,
- l'élaboration des budgets annuels nécessaires à la bonne exécution des projets

Article 3: La cellule est dirigée par le Directeur des Pêches, qui est le Directeur national de tous les projets de développement de la pêche continentale

Outre, le Directeur national, cellule est constituée des chefs de projets, des experts étrangers et des homologues nationaux des experts étrangers

Les homologues national sont chargée d'assister pour le compte des projets les experts étrangers dans leurs missions  
Le chefs de projets les homologues sont désignés par note de service du Ministre des Pêches

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministre des Pêches et de l'Economie

Maritime et le Directeur des Pêches sont chargée chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel

**Actes Divers**

Arrêté n° R - 00321 du 12 mars 2003 agréant le société ATLANTIC PELAGIQUE pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1: La société ATLANTIC PELAGIQUE est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires des pêche dans la circonscription maritime du port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2: Le société ATLANTIC PELAGIQUE est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession

Article 3: Le Secrétaire Générale du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la surveillance des pêches et au contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme**

**Actes Réglementaires**

Arrêté conjoint n° R - 01238 du 19 juin 2003 portant application de l'article 177 de la loi n°93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances.

Article Premier: En application de l'article 178 de loi 93 - 040 du 20 juillet 1993

souscription du contrat et renouvelée lors de la reconduction à l'échéance ou de la remise en vigueur après suspension

Dans le cas des polices d'abonnement, une attestation devra être délivrée pour chaque expédition lors de chaque déclaration d'aliment

Article 11: en cas de perte ou de vol d'un document justificatif d'assurance, l'assureur délivre un duplicata sur simple demande de l'assuré ou de son mandataire

Article 12: le Secrétaire Général du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Secrétaire Général du Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00307 du 10 mars 2003 portant organisation et gestion du système d'informations géologiques et minières (SIGEM).

Article premier - Le présent arrêt définit l'organisation et les procédures de gestion des produits du système d'informations géologiques et minières ( SIGM).

Article 2 - Le SIGM est une unité administrative de la Direction des Mines et de la Géologie gérée par un responsable désigné.

Article 3 - Le SIGM est chargé de mettre à la disposition du public toute l'information géoscientifique rassemblée dans une seule et même base de données notamment par :

1 - la recherche, la collecte et le stockage des données géologiques et minières recueillies à partir de sources diverses ;

2 - l'intégration et le traitement des données géologiques, hydrogéologiques, géologiques, géochimiques, géophysiques

et géotechniques existantes, de même que les données sur la recherche minière ;

3 - la préparation de cartes thématiques de recherche ;

4 - la compilation de données sur des substances minérales spécifiques ;

5 - la numérisation des données bibliographiques.

Article 4 - Le responsable du SIGM recherche et inventorie toutes les institutions nationales et internationales, publiques ou privées, produisant ou conservant des données pouvant intéresser le SIGM.

Il prend contact avec lesdites institutions et examine les modalités d'acquisition des données. Le Directeur des Mines et de la Géologie finalise les ententes par une requête par laquelle il sollicite l'acquisition desdites données.

Pour ce qui est des données issues des activités des opérateurs miniers transmises au Directeur des Mines et de la Géologie selon les procédures en vigueur, elles sont versées au SIGM pour exploitation puis stockées à la Bibliothèque.

Pour faciliter le travail de compilation, un modèle type de rapport est proposé aux opérateurs miniers, présentant tous les aspects de l'exploration géologique et minière d'une part et de l'exploitation de l'autre.

Article 5 - Le SIGM reproduit et met à la disposition du public concerné toutes les données disponibles à caractère non confidentiel, notamment : les cartes géologiques, hydrogéologiques, métallogéniques, les cartes topographiques et d'infrastructure, les images satellite, les photographies aériennes, les données de levés géophysiques, les données géochimiques et géochronologiques et les données sur les mines et les carrières.

- cartes géologiques éditées avant 1990 à l'échelle du 1/200 000 : 50 000 UM par feuille

- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/1 000 000 : 70 000 UM

- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/500 000 : 100 000 UM

- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/200 000 : 100 000 UM par feuille

- cartes géologiques éditées après 1990 à l'échelle du 1/50 000 : 150 000 UM par feuille

Pour ce qui est des cartes géologiques numériques ( Raster) ( 1/1 000 000 ou 1/500 000) couvrant la totalité du territoire, le prix est de 2000 UM par feuille.

Images satellites avec traitement géologique, feuilles au 1 200 000 : 50 000 UM par feuille

Images satellite multispectrales, corrigées, géoférencées et traitées : 100 000 UM par feuille

#### Article 11 - *Interprétations géophysiques.*

Les produits digitaux des interprétations géophysiques fournis sur support CD Rom sont évalués entre 100.000 et 150.000 UM selon le secteur et la résolution.

#### Article 12 - *Résultats d'analyses des échantillons géochimiques.*

Le coût d'acquisition des résultats d'analyse géochimiques varie entre 250.000 et 100 000 UM selon la feuille de découpage au 1/200 000 choisie, la densité de l'échantillonnage, le type d'analyse et le nombre des éléments analysés.

#### Article 13 - *Documents bibliographiques*

Le coût d'impression d'ouvrages varie de 2000 à 10000 UM selon le volume du document.

Les documents numérisés fournis sur CED ROM coûtent 10 000 UM.

Article 14 - Une salle d'accueil est mise à la disposition du public pour la consultation des données du SIGM.

Article 15 - Le personnel du SIGM est tenu à la discrétion et au respect des clauses de confidentialité.

Article 16 - Un règlement intérieur du SIGM arrêtera les modalités d'administration et de gestion interne du SIGM.

Article 17 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01226 du 18 juin 2003 portant découpage des bassins sédimentaires en blocs d'exploration pétrolière.

Article 1: Il est procédé au découpage des bassins sédimentaires (Côtier, Taoudeni et Tindouf) en blocs d'exploration pétrolière conformément aux annexes I et II ci-dessous

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01227 du 18 juin 2003 fixant les attributions du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 01196 du 05 juin 2003 portant création et organisation du projet de « Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso ».

Article premier - IL est créé un projet chargé de la mise en place de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques (ISET) de Rosso dans le cadre du programme national de développement du Secteur de l'Education ( PNDSE). Il travaillera à cet effet en étroite collaboration avec la direction chargée de l'Enseignement Supérieur, responsable de la composante « Enseignement Supérieur » du PNDSE. Le projet est placé sous tutelle du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 - Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. IL est assisté par des collaborateurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le directeur est l'ordonnateur du budget du projet.

Article 3 - Le projet est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est assisté par des collaborateurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le Directeur est l'ordonnateur du budget du projet.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le Directeur de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Divers

Arrêté n°00503 du 31 décembre 2002 portant nomination de certains fonctionnaires stagiaires.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent, admises aux concours de recrutement externe; sont à compter du 04 juillet 2002, nommées conformément aux indications ci - après:

#### 1/ Ingénieurs Principaux de l'Economie Rurale Stagiaires de 2<sup>ème</sup> grade 1<sup>ème</sup> échelon (indice 900) AC néant

Messieurs:

1 **Ahmed Zeïdane Ould Mohamend** né le 31 décembre 1965 à Nouadhibou titulaire du Diplôme de Baccalaurious des Sciences Agricoles de l'Université Oumar El Moktar du Lybie;

2 **Allal Ould Cheikhna** né le 31 décembre 1965 à Oualata titulaire du Diplôme de Formation Post - Universitaire de Spécialisation de l'Ecole Inter - Etats d'Ingénieur de l'Equipement Rural de Ouagadougou;

3 **Aboubekrine Ould Mohamede Beydiye** né le 11 juillet 1961 à Dakar titulaire du Diplôme de formation Post - Universitaire de Spécialisation de l'Ecole Enter - Etats d'Ingénieurs de l'Equipement Rural de Ouagadougou;

4 **El Wely Ould Etaghana Ould Abdallahi** né le 15 février 1975 à Nouakchott titulaire du Diplôme de d'Ingénieur d'Etat Agronomie (Génie Rural) de l'Institut National Agronomique El Harrach/Alger;

5 **Mohamed Ould Abdallahi** né le 06 mai 1965 à Nouakchott titulaire du Diplôme d'Ingénieur d'Etat en Economie et Gestion des Ressources Naturelles (spécialité en phooénin ciculture) de l'Ecole Nationale Forestière d'Ingénieurs /Maroc;

6 **Limam Ould Abdawa** né le 31 décembre 1964 à Agueïlatt titulaire du

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU  
EXECUTIF**

Président : Wane Abdel Aziz

Secrétaire Général : Bâ Almamy Samboly

Trésorier : Sokhna Camara Wane.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (10.000M<sup>2</sup>), connu sous le nom du lot s/n Ilot Tenweiche, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Moylimine Mint Bonna Moctar suivant réquisition du 17/10/2002, n° 1390.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (03ha), connu sous le nom du lot s/n Ilot Toujounine, et borne au nord par un voisin, à L'Est par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par unvoisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Cooperative de l'Adrar, la propriétaire requérante suivant réquisition du 28/01/2002, n° 1402.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1424 déposée le 27/04/2003 Le Sieur Taleb Ahmed Ould Ahmedou,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 8 Ilot Sect.1 Ext, et borné au nord par le lot 10, à l'est par le lot n° 10, au sud par le lot n° 6, à l'ouest, par une rue s/n. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1444 déposée le 01/07/2003 Le Sieur Mohamed Yarba Ould Cheikh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 406 Ilot Sect.6. Ext, et borné au nord par le lot 107, à l'est par le lot 108, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 20984 du 29/08/2001

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1436 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Mohamed Aly Ould Mohamed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1081 Ilot Sect.3, et borné au nord par le lot 1083, à l'est par le lot 1080, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une route Goudronnée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1437 déposée le 01/06/2003 Le Sieur Abdellahi Ould El Khou Ould Cheikh,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 437 Ilot B, et borné au nord par le lot n° 435, à l'est par le lot 440, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1438 déposée le 01/06/2003 La Dame Ami Mint Cheikh Brahim Niass,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 60ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 185 et 183 Ilot Sect. II, et borné au nord par une rue s/n, à l'est une rue s/n, au sud par les lots n°s 184 et 186, à l'ouest, par le lot 196.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**  
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1441 déposée le 16/06/2003 Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 32ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 99 et 100 Ilot G.3 Teyarett, et borné au nord par les lots 93 et 97, à l'est par le lot 98, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par une rue s/n.